

# **NE\_GERICHTE CDP.2010.300 vom 7. Februar 2011**

NE Tribunal cantonal, 2011-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2010.300](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2010.300)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2010.300 du 7 février 2011

IT: NE\_GERICHTE CDP.2010.300 del 7 febbraio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. Dès le 1er janvier 2011, la Cour de droit public du Tribunal cantonal a succédé au Tribunal administratif et traite les causes qui avaient été déferées à cette dernière instance (art.47, 83 OJN ). b) En l'espèce, l'objet de la contestation déferée à la Cour de céans est la décision par laquelle le chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports a refusé d'entrer en matière sur le recours de X. . Le fond du litige, savoir la restitution éventuelle du montant de 12'000 francs à ce dernier, n'ayant pas été tranché par le département, la Cour de céans doit se limiter à examiner si ce refus d'entrer en matière était justifié ou non. Par conséquent, la conclusion par laquelle le recourant demande à ce que soit ordonnée la restitution en sa faveur, au débit du fonds L. , du montant de 12'000 francs avec intérêts, est irrecevable dans le cadre de la présente procédure.

### **E. 2**

a) Selon la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002 (LU ; RSN 416.10 ), l'Université est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique qui dépend du canton de Neuchâtel (art.1 al.1). Les décisions prises par le recteur ou la rectrice peuvent faire l'objet d'un recours au département dans la mesure où elles visent un membre de la communauté universitaire. La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable (art. 80 al.2 et 3 ). b) Selon l'article 2 du règlement de la commission de gestion de la fortune de l'Université du 12 septembre 2005 édicté par le rectorat, la commission de gestion a pour mission de gérer les libéralités que l'Université a reçues et celles qu'elle recevra dans le futur. D'après l'article 2 du "règlement du fonds L. " du 9 janvier 2006, également édicté par le rectorat, le fonds est géré dans le cadre général de la gestion de la fortune de l'Université et conformément aux dispositions applicables en la matière. De même, l'article 2 du nouveau règlement du fonds L. , du 29 juin 2009, prévoit que le fonds appartient à l'Université et qu'il est géré par la Commission de gestion de la fortune de l'Université. L'article 4 de l'ancien règlement prévoit que le montant disponible (calculé sur les revenus nets du fonds) fait l'objet en début d'exercice d'une répartition interne en trois parts égales, dont les deux tiers sont mis à disposition de la chaire de langue et de littérature latines (+ tradition classique et enseignement du grec pour "grands débutants") et de la chaire d'archéologie classique et d'histoire ancienne (+ épigraphie grecque et latine) à raison d'un tiers pour chacune d'elles, étant précisé qu'il appartient aux titulaires de ces deux chaires de décider individuellement de l'affectation des montants – qu'il s'agisse de publications, de colloques, d'enseignements, complémentaires, de voyages, etc. – en tenant compte exclusivement de l'intérêt de la discipline, les titulaires des chaires concernées devant rendre compte de leurs dépenses effectuées devant le Conseil de l'Institut une fois l'an. Le nouveau règlement dispose (art. 5 al. 1 et 2) que le capital aliénable du fonds est mis à

disposition, à parts égales, de deux des chaires composant l'Institut de préhistoire et des sciences de l'Antiquité, à savoir la chaire de langue et littérature latines et tradition classique ainsi que de la chaire d'archéologie de la Méditerranée antique. Les titulaires de ces chaires sont habilités à engager des dépenses dans le cadre des règles d'utilisation et selon la procédure décrites plus bas. Depuis un arrêté du Conseil d'État du 20 décembre 2006, l'Université (y compris les fonds de tiers et la fortune de l'Université) est soumise au contrôle cantonal des finances. Ainsi que cela résulte des explications de la rectrice (D. 8a), l'Université a de ce fait mis en place une procédure interne de contrôle pour toutes les demandes de prélèvements sur les comptes de la fortune, ce dont notamment le prof. X. était informé ; c'est le directeur administratif de l'Université qui doit s'assurer que les dépenses envisagées sont conformes aux règlements existants, avant d'envoyer pour exécution les ordres de paiement correspondants dûment contresignés au bureau fiduciaire compétent.

### E. 3

p. 34 ; Moor, op. cit. no 2.1.2.3 p. 164 ; Grisel, Traité de droit administratif, 1984, p. 863 ; Andreas Keiser, Rechtsschutz im öffentlichen Personalrecht nach dem revidierten Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich, in ZBl 1998 p. 211 ; Michael Merker, Rechtsschutzsysteme im neuen öffentlichen Personalrecht, in Personalrecht des öffentlichen Dienstes, 1999, p. 470 ss ; voir aussi, sur les questions de délimitation entre une décision et un acte interne, Thomas Poledna, Verfügung und verfügungsfreies Handeln im öffentlichen Personalrecht ■ ein Praxisüberblick, PJA 1998, p. 917 ss). Lorsque le fonctionnaire s'oppose à un acte de ce type, ce sont les mesures disciplinaires ou autres moyens de contrainte ressortissant aux règles régissant les rapports internes qui sont susceptibles de s'appliquer (Moor, ibidem).

c) En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il disposait d'une grande autonomie dans la possibilité d'utiliser les deniers du fonds L. et que cela lui conférait le droit de décider lui-même d'affecter certaines sommes provenant de ce fonds par exemple à l'engagement d'un collaborateur scientifique ou à l'octroi d'une bourse, avec la conséquence que la rétribution qu'il a versée en l'occurrence à R. doit lui être restituée au moyen de ce fonds et que le refus de la rectrice de donner suite à sa demande est donc constitutive d'une décision sujette à recours. En cela, le recourant postule ce qui constitue en réalité l'objet même du présent litige au fond. Car celui-ci porte précisément sur la question de savoir à qui, et dans quelle mesure, la réglementation interne de l'Université accorde le droit de disposer des avoirs en cause. Cette réglementation a certes des effets d'ordre juridique, mais elle ne vise pas à définir les droits et obligations des membres de la communauté universitaire (professeurs, collaborateurs, étudiants, personnel ; art. 9LU) en tant que sujets de droit ; elle régit la répartition des compétences entre ces personnes pour décider de l'utilisation d'avoirs appartenant à l'Université. Sans doute, les titulaires des chaires censées bénéficier du fonds en cause sont concernés par la destination de ceux-ci ; toutefois, ce n'est pas leur intérêt personnel qu'ils sont supposés promouvoir dans ce cadre, mais celui de l'enseignement dont ils ont la charge, des étudiants, de la faculté dont ils dépendent, en d'autres termes de l'Université en tant que telle. C'est donc dans l'exécution de ses tâches, qui sont celles de la chaire qu'il occupe ■ quelle que soit la liberté qui lui est laissée à cet égard ■ que le recourant fait usage des moyens dont l'Université dispose, et notamment de ceux provenant du fonds L. . Il n'est dès lors pas erroné de considérer que le choix, dans les limites des buts visés par ce fonds, de la

destination de ces biens constitue un acte interne et ne remplit pas les conditions de la décision susceptible de faire l'objet d'un contrôle par la juridiction administrative. Que la contestation porte en l'occurrence sur une demande de remboursement formulée par le recourant n'y change rien.

4. La décision du département de ne pas entrer en matière sur le recours doit ainsi être confirmée, de sorte que le recours se révèle mal fondé. Vu l'issue de la présente procédure, les frais de la cause doivent être mis à la charge du recourant, et il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Par ces motifs, LA Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Met à la charge du recourant un émolument de décision de 700 francs et les débours par 70 francs, montants compensés par son avance de frais.

3. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Neuchâtel, le 7 février 2011

AU NOM DE LA COUR DE DROIT PUBLIC

Le greffier

Le président

#### **E. 4**

La décision du département de ne pas entrer en matière sur le recours doit ainsi être confirmée, de sorte que le recours se révèle mal fondé. Vu l'issue de la présente procédure, les frais de la cause doivent être mis à la charge du recourant, et il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.